

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique*

FP/4 n° **N° 2 0 9 9**

Paris, le 28 JUIL. 2005

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*Direction du Budget*

5 BJPM n° 05 - 1435

Le ministre de la fonction  
publique

et

le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les  
ministres et secrétaires d'Etat

Directions chargées des  
ressources humaines et du  
personnel

Services sociaux

**OBJET :** Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du titre emploi service à titre expérimental dans les régions Auvergne, Franche-Comté et Nord-Pas-de-Calais.

**RÉFÉRENCE :** articles L. 129-1, L. 129-3, R. 129-2, R. 129-3, R. 129-5 et D. 129-11 du code du travail.

Dans la présente circulaire, sont désignés par les termes :

- « les bénéficiaires » : les personnels de l'État qui reçoivent les titres emploi-service ;
- « le gestionnaire » : l'organisme retenu par l'Etat qui instruit les dossiers individuels et met les titres emploi-service à la disposition des personnels précités ;
- « le prestataire » : les prestataires de service agréés qui acceptent les titres emploi-service.

**Principes généraux :**

Le présent dispositif est expérimental. Mis en place pour une durée de deux ans, il est limité aux régions Auvergne, Franche-Comté et Nord-Pas-de-Calais et s'appuie sur le relais des trois sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) compétentes. Les crédits affectés à cette opération sont limitatifs. Les titres emploi-service sont donc alloués dans la limite des crédits affectés à cette prestation.

La mise en œuvre de la prestation d'aide à domicile par titres emploi-service (ADTES) vise à alléger les contraintes personnelles ou familiales des agents de l'État qui rencontrent des difficultés momentanées ou qui sont confrontés à des sujétions professionnelles.

Dans les cas définis ci-après, les agents, moyennant une participation différenciée suivant leurs ressources, peuvent bénéficier de titres emploi-service, dans le respect des règles définies par les articles L. 129-1, L. 129-3, R. 129-2, R. 129-3, R. 129-5 et D. 129-11 du code du travail.

Le titre emploi-service est un titre de paiement, du montant de sa valeur faciale, utilisé pour la rétribution d'activités familiales ou domestiques exécutées exclusivement par des prestataires de services agréés au niveau départemental et régional. Seuls les prestataires de service agréés, qui se chargent de la gestion de leur personnel, peuvent accepter le paiement par titre emploi-service des services qui seront rendus.

La participation de l'employeur à la valeur faciale du titre emploi-service est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un plafond annuel et l'agent utilisateur du titre emploi-service n'a pas à se préoccuper des formalités administratives liées à l'embauche et à la rémunération de la personne qui effectue la prestation de service à son domicile, puisqu'il n'est pas son employeur. A ce titre, il lui suffit de régler, par un ou plusieurs titres, le service effectué par le prestataire qu'il aura choisi parmi les prestataires recensés et agréés aux niveaux du département ou de la région dans les conditions définies par les articles D. 129-7 et suivants du code du travail. La liste de ces prestataires agréés peut être obtenue auprès de chaque préfet de département ou de région où le prestataire exerce son activité.

### **Bénéficiaires :**

Les agents de l'État, affectés dans les services de l'État des régions Auvergne, Franche-Comté et Nord-Pas-de-Calais, peuvent bénéficier de la prestation d'aide à domicile par titres emploi-service, dès lors qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- les agents titulaires en position d'activité ou en position de détachement auprès d'une administration au titre des alinéas 1, 4-a et 10 de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et les stagiaires relevant du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, travaillant à temps plein ou temps partiel ;
- les agents contractuels en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité en vertu de l'article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, recrutés en application des articles 4, 6-1° et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, occupant un emploi permanent à temps complet ou incomplet et travaillant à temps plein ou à temps partiel (le temps partiel n'est pas ouvert aux agents non titulaires occupant un emploi à temps incomplet), quel que soit l'organisme payeur des prestations familiales auquel eux-mêmes ou leur conjoint sont personnellement affiliés ;
- les agents recrutés par contrat à durée déterminée en application de l'article 6-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sur un contrat d'une durée supérieure à six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel, à partir du premier jour du septième mois du contrat, quel que soit l'organisme payeur des prestations familiales auquel eux-mêmes ou leur conjoint sont personnellement affiliés ; la durée de six mois s'apprécie en continu.

Le bénéfice de l'ADTES n'est pas ouvert aux agents rémunérés sur le budget des établissements publics.

### **Conditions d'attribution :**

La prestation d'aide à domicile par titres emploi-service est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, à condition qu'ils soient personnellement dans l'une des situations suivantes :

- en cas de congé de maternité ou d'adoption, les (futurs) titulaires de ces congés peuvent bénéficier du titre emploi-service un mois avant le début du congé (congé de maternité) et jusqu'à un mois après la date de fin du congé (congés de maternité ou d'adoption), sans que le bénéfice du titre emploi-service puisse être accordé pendant la période de congé elle-même. La demande de titre emploi-service doit s'accompagner de la présentation du ou des justificatif(s) requis pour obtenir un congé de maternité ou d'adoption ;

- en cas d'hospitalisation, dès le deuxième jour d'alitement en établissement agréé par la sécurité sociale ou d'hospitalisation de jour ou à domicile (l'hospitalisation est justifiée par le bulletin de situation fourni par l'établissement hospitalier, à destination de l'employeur, comportant la mention de la durée prévisible d'hospitalisation), le titre emploi-service est attribué au bénéficiaire dans la limite du nombre de jours d'hospitalisation et de convalescence consécutive à cette hospitalisation. L'agent ne peut bénéficier que de cinq titres emploi-service au titre de chaque semaine où il a été hospitalisé ou placé en convalescence ;
- en cas de participation à une action de formation relevant des titres I<sup>er</sup> et II du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, lorsque les cours sont donnés, en tout ou partie, pendant la durée normale du travail, la prestation est allouée, quelle que soit la durée de la formation, dès lors que celle-ci génère, pour le bénéficiaire, un temps de transport supérieur d'au moins une heure à celui pratiqué habituellement pour se rendre sur son lieu de travail régulier. La formation ouvre droit, pendant chaque semaine où elle se déroule, à la délivrance de cinq titres emploi-service au maximum. La formation est justifiée par une attestation de la structure administrative organisatrice de la formation ou de l'organisme chargé de la réaliser. Cette attestation doit faire apparaître explicitement la localisation de la session et de la résidence du bénéficiaire. Cette attestation sera complétée par l'autorité hiérarchique de l'agent pour ce qui concerne la certification relative à l'allongement du temps de transport occasionné ;
- lorsque l'agent, parent isolé ou en couple, ayant au moins un enfant à charge de moins de seize ans et dont le conjoint, concubin ou partenaire travaille est assujéti à des obligations régulières de service qui le conduisent à débiter son travail avant 7 heures ou à quitter son service au-delà de 20 heures. L'agent produit à l'appui de sa demande un certificat émanant de son administration attestant de ses horaires de travail ;
- les agents de l'État reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, c'est la situation personnelle de l'agent qui est visée. Les situations analogues vécues par le conjoint (quelle que soit la nature du lien entre conjoints) ou les enfants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation d'aide à domicile par titres emploi-service. L'agent ne peut avoir d'ayant-droit.

Les certificats d'ordre médical doivent émaner impérativement du médecin traitant et, en cas d'hospitalisation, d'une structure hospitalière.

Lorsque l'aide est sollicitée pour la garde d'enfant ou le soutien scolaire, l'agent doit justifier qu'il a lui-même la charge effective d'un enfant de moins de 16 ans au moins, au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

#### **Conditions d'usage de la prestation :**

L'agent qui remplit les conditions d'attribution peut bénéficier au maximum de 100 titres emploi-service au cours d'une année civile. Les titres sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont été émis.

Le cas échéant, pour l'octroi des titres emploi service liés à une maternité, la prestation relevant des caisses d'allocations familiales (CAF) au titre de conventions conclues avec les régimes spéciaux, doit être servie en priorité. De même, les titres emploi-service délivrés dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents de l'État ne sont pas utilisables pour les prestations aidées dans le cadre de conventions spécifiques passées entre des collectivités et certains prestataires (ex : associations d'aide ménagère ayant passé convention avec un département ou avec des organismes de sécurité sociale).

#### **Valeur des titres emploi-service :**

La valeur faciale du titre emploi-service est de 13 €.

## Participation des agents au financement de la prestation :

Le taux de participation des agents est calculé en fonction du revenu fiscal de référence (année n-2 correspondant au dernier avis d'imposition) et du nombre de personnes à charge (nombre de parts fiscales n-2). En cas de changement affectant soit la composition du foyer, soit de manière significative le montant des revenus, la situation de l'agent sera révisée à la date de dépôt de la demande pour tenir compte de ces modifications, suivant des modalités définies ci-après. La participation de l'État est calculée de manière à ce que le reste à charge du bénéficiaire soit égal, par défaut, à 100 % du montant de la valeur faciale des titres achetés et puisse varier, pour certains agents, entre 40 % et 90 % de cette valeur.

La différence entre le montant de la valeur faciale des titres reçus et celui de la participation des agents est exonérée des cotisations de sécurité sociale pour un montant maximum de 1 830 € par année civile et pour chaque bénéficiaire ayant eu recours à l'un des prestataires agréés pour l'utilisation du titre emploi-service (conformément aux dispositions de l'article R. 129-2 du code du travail). Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

Une réduction d'impôt égale à 50 % de la valeur faciale du titre (ou de la participation de l'agent) est, par ailleurs, accordée aux utilisateurs du titre emploi-service, en application de l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Le taux de participation de l'État est calculé, comme indiqué ci-dessous, pour prendre en compte la situation des agents non imposables. Ceux-ci bénéficient d'un taux de participation supérieur par rapport aux agents imposables qui peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

Pour lisser les effets de seuil, le taux de participation du bénéficiaire de l'ADTES est exprimé sous la forme d'une formule mathématique, qui est la suivante :

$$T_p = 40 \% \leq (11 + (QF \times 0,01))/100 \leq 90 \%$$

$$\text{avec } QF = RFR - (N \times 5000)$$

Lorsque  $T_p > 90 \%$ , le montant de la participation de l'agent est égal à 100 % de la valeur faciale des titres emploi-service reçus.

$T_p$  est le taux de participation de l'agent calculé selon la formule précédente avec un plancher fixé à 40 % et un plafonnement à 90 %

RFR est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition des revenus n-2

N est le nombre de part fiscale

Les coefficients calculés (11 et 0,01) correspondent à un taux de participation du bénéficiaire égal à 40% pour un QF de 7 900 € et à 90% pour un QF de 12 900 €. Au-delà de 12 900 €, la participation de l'agent est forfaitairement fixée à 100 % de la valeur faciale des titres reçus.

Le taux de participation est arrondi à l'unité la plus proche.

### Exemples :

1°) Un couple (deux parts fiscales) a un RFR de 16 550 €.

Le QF est égal :  $16\,550 \text{ €} - (2 \times 5\,000) = 6\,550$

Le taux de participation du couple est de  $(11 + (6\,550 \times 0,01))/100 = (11 + 65,5)/100 = 76,50 \%$  arrondi à l'unité la plus proche 77 %.

2°) Un agent (une part fiscale) a un revenu fiscal de référence (RFR) de 13 400 €.

Le quotient familial (QF) est égal :  $13.400 \text{ €} - (1 \times 5.000) = 8 400$

Le taux de participation de l'agent est de :  $(11 + (8 400 \times 0,01))/100 = (11 + 84)/100 = 95 \%$ , au delà du seuil plafond de 90%, d'où une participation du bénéficiaire égale à 100 % de la valeur faciale des titres reçus.

3°) Un couple et 3 enfants (quatre parts fiscales) a un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 000 €.

Le quotient familial (QF) est égal :  $22 000 \text{ €} - (4 \times 5 000) = 2 000$

Le taux de participation du bénéficiaire est de :  $(11 + (2 000 \times 0,01))/100 = (11 + 20)/100 = 31 \%$ , au-delà du seuil plafond, d'où une participation forfaitaire du couple fixée à 40 % de la valeur des titres obtenus.

### **Principe d'organisation du dispositif de gestion :**

La gestion du titre emploi-service est confiée à un gestionnaire désigné après appel public à concurrence. Elle fait l'objet d'une délégation de service public conclue entre l'Etat, représenté par le Premier ministre et le gestionnaire dans le cadre des dispositions prévues par les articles 38 à 47 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et l'article 3 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier. Les crédits destinés au financement de l'ADTES sont inscrits au budget de services généraux du Premier ministre (fonction publique).

Le contrat conclu avec le gestionnaire sera d'une durée de deux ans, sans possibilité de prolongation par tacite reconduction.

### **Dépôt et traitement des demandes :**

Les agents s'adressent directement au gestionnaire retenu pour la gestion du dispositif.

A l'appui de leur demande et pour autoriser l'ouverture de l'instruction, les demandeurs auront, notamment, à produire les justificatifs et pièces suivants :

- justificatif(s) attestant de la situation ouvrant droit à prestation (cf. ci-dessus) ;
- copie de l'avis d'imposition ou, selon la situation familiale de l'agent, des avis d'imposition de l'année n-2 (pour 2005, l'avis ou les avis d'imposition portant sur les revenus 2003), ou de la certification ou des certifications de non-imposition ;
- copie de la dernière fiche de paie de l'agent ;
- bon de commande des titres emploi-service (commande minimale de cinq titres emploi-service). Ce bon de commande devra permettre à l'agent de déterminer précisément, selon sa situation fiscale, le montant de la participation à la valeur faciale du titre emploi-service qui lui revient ;
- le chèque de règlement correspondant au montant de la commande pris en charge par l'agent ;

En cas de modifications affectant soit la composition du foyer, soit le montant des revenus, le calcul du quotient familial de l'agent sera révisé de la manière suivante :

- en cas de modification de la composition du foyer fiscal, attestée, par exemple, par la présentation du livret de famille : il sera tenu compte du nombre réel de membres à la charge du foyer pour augmenter ou diminuer le nombre de parts fiscales à retenir.
- en cas de modification des revenus du foyer : ne seront prises en compte que les fluctuations supérieures à 20 % du revenu figurant sur l'avis d'imposition n-2 et attestées par la production, par exemple, des trois dernières fiches de paie ou équivalent de l'ensemble des membres composant le foyer fiscal. Les revenus seront alors recalculés pour une année complète à partir des documents précités. Les abattements prévus par le code général des impôts leur seront appliqués.

Le gestionnaire commande et règle le montant des titres emploi-service auprès de l'émetteur. Il encaisse lui-même les chèques correspondant à la participation des agents.

Une information sur la consommation de la prestation est adressée chaque mois par le gestionnaire au ministre chargé de la fonction publique et à chacun des préfets de région concernés, à charge pour ces derniers de l'examiner dans le cadre des travaux de la SRIAS dont ils assurent la présidence.

Un document d'information, élaboré en liaison avec l'émetteur, sera diffusé auprès des agents. Ce document, outre les conditions d'attribution (plafonds de ressources, barème de participation de l'Etat ou explicitation de la formule de calcul, conditions d'obtention des titres) mentionnera les conditions de remboursement des titres en fin de validité et traitera des situations de perte et de vols de titres.

Le gestionnaire remet aux agents, en se conformant aux dispositions de l'article R.129-5 du code du travail, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle de l'attribution de l'aide versée, une attestation mentionnant le montant total de celle-ci et précisant son caractère imposable. Il remet également à la direction des services fiscaux la déclaration annuelle prévue à l'article 87 du code général des impôts. Il doit conserver les pièces justifiant de la destination de l'aide demandée par ses agents bénéficiant de titre emploi-service.

### **Les obligations des prestataires agréés**

Les associations et les entreprises agréées doivent produire à leurs clients (les agents bénéficiaires de TES), en application de l'article D.129-11 du code du travail, une facture faisant apparaître un certain nombre d'informations et leur communiquer une attestation fiscale annuelle, délivrée pour bénéficier de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

### **Contrôle de l'usage des titres**

Les bénéficiaires de TES délivrés dans le cadre de la prestation ADTES s'engagent à les utiliser dans le cadre prévu par la prestation. Ils pourront être invités à en apporter la preuve, à toute réquisition, soit de leur administrations d'origine, soit du préfet de la région dans laquelle ils sont affectés, soit du ministre chargé de la fonction publique à qui est dévolu la fonction de contrôle du dispositif.

En aucun cas, le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage non conforme de titres qu'il aurait attribués dans le cadre de la présente circulaire. Il n'est pas non plus chargé d'en contrôler cet usage. En revanche, s'il a connaissance de dérives ou dispose d'éléments tendant à nourrir un soupçon sérieux d'usage non-conforme, il est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région concernée et le ministre chargé de la fonction publique, sans préjudice des obligations légales et réglementaires de toute nature auxquelles il pourrait être soumis par ailleurs.

**Rôle de la commission permanente du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS) chargée du suivi des sections régionales interministérielles d'action sociale**

La commission permanente donne son avis sur les modalités de gestion du titre emploi-service et les documents d'information élaborés à destination des agents.

Informée de la consommation des crédits, la commission permanente est chargée d'examiner le bilan et l'évaluation de l'expérimentation du titre emploi-service, afin de permettre au CIAS et au ministre chargé de la fonction publique de disposer d'éléments leur permettant d'apprécier, les conditions de l'éventuelle généralisation de cette prestation.

Le titre emploi-service fera l'objet d'une première évaluation au 31 décembre 2005. Le bilan doit comporter l'indication du nombre de bénéficiaires ventilés par nature de prestations demandées (garde d'enfant, soutien scolaire, tâches ménagères, jardinage, travaux dits « hommes toutes mains ») ainsi que la ventilation de ces bénéficiaires par nombre de titres emploi-services alloués en distinguant selon les taux de participation de l'État (tranches de participation de 10 % en 10 % et répartition au sein des tranches).

Outre ces éléments quantitatifs, le bilan développera une analyse du dispositif de gestion et des difficultés constatées de façon à en faciliter l'amélioration.

Un nouveau bilan sera élaboré dans les mêmes conditions au 31 décembre 2006, ainsi qu'à l'issue de l'expérimentation.

**Rôle des SRIAS des régions Auvergne, Franche-Comté et Nord-Pas-de-Calais**

Des représentants des SRIAS (secrétaire ou correspondant administratif) sont invités à participer aux travaux de la commission permanente du CIAS lorsqu'elle examine le suivi de l'expérimentation du TES.

Les SRIAS assurent la diffusion de l'information relative à l'ADTES auprès des agents.

Le préfet informe le ministre chargé de la fonction publique et la SRIAS des mesures prises par ses services en matière de contrôle de l'usage de la prestation, ainsi que des résultats de ce contrôle.

**Chèque emploi service universel**

A compter de l'entrée en vigueur du chèque emploi service universel et de la suppression du titre emploi service, il conviendra de substituer dans la présente circulaire les termes « chèque emploi service universel » aux termes « titre emploi service ».

La circulaire n° 2B-03-2242 et FP4 n° 2051 du 3 juillet 2003 relative aux modalités de mise en œuvre du titre emploi-service à titre expérimental dans les régions Auvergne et Franche-Comté est abrogée.

\*

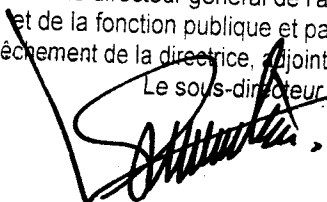
\* \* \*

Le titre emploi-service sera mis en place dans les délais les meilleurs, selon les modalités définies dans la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation,

Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique et par délégation,  
par empêchement de la directrice, adjointe au directeur général,  
Le sous-directeur



Jean-Pierre JOURDAIN

Pour le Ministre et par délégation,

Le directeur du budget

Par empêchement du Directeur du Budget  
La Sous-Directrice



Christine BUHL